



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
Installation photovoltaïque au lieu-dit
« Champs de la Mare »
sur la commune de Molagnies (76)**

N° MRAe 2026-13161

PRÉAMBULE

Par dossier reçu le 5 février 2026 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Seine-Maritime du projet d'installation photovoltaïque, situé au lieu-dit « Champs de la Mare » sur la commune de Molagnies (76), pour avis sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et les recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 2 avril 2026 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Yoann COPARD, Noël JOUTEUR, Françoise LAVARDE, Sabine SAINT-GERMAIN, Louis MOREAU DE SAINT-MARTIN et Christophe MINIER.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégalement le 27 avril 2023¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Ce présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie²) et sur le portail de publication de l'évaluation environnementale³.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-de-la-region-normandie-a53.html>

² <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-normandie-a53.html>

³ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/auth/lautorite-environnementale>

AVIS

1 Présentation du projet et de son contexte

1.1 Présentation du projet

Le projet, porté par la société Héliantis Energies, consiste à créer un parc photovoltaïque au lieu-dit « Champs de la Mare », sur la commune du Molagnies (76), en bordure de la station d'épuration, à 3,5 kilomètres (km) environ au nord du centre-ville de Gournay-en-Bray. La puissance projetée du parc est de 5,5 mégawatt-crête (MWC), soit la consommation annuelle d'environ 44 000 habitants, produite par 8 106 modules sur une surface clôturée de 4 hectares (ha) (p. 102 EI⁴).

L'emprise au sol se trouve sur la parcelle 0A 101. La surface effectivement couverte par les modules est d'environ 2 ha (51 % de la surface clôturée), avec une hauteur maximale des tables de 2,74 mètres (m), une hauteur au sol de 1,1 m, et une séparation entre les rangées de 2,5 m. Les structures métalliques des tables seront orientées avec une inclinaison de 20° par rapport au sol et ancrées par des pieux battus fixes (p. 107 EI).

Seront également installés un poste de livraison, deux conteneurs de batterie de 6 MWh chacun, et un conteneur pour le poste onduleur / transformateur, représentant une emprise totale des locaux techniques de 77,5 mètres carrés (m²), ainsi qu'une réserve incendie de 60 mètres cubes (m³). Des pistes stabilisées seront aménagées en périphérie du parc afin d'accéder à tous ses points. Le site sera clôturé sur 2 m de hauteur sur l'intégralité de son pourtour (p. 115 EI). Le raccordement électrique se fera, si possible, directement à la ligne haute tension A (HTA) située à 300 m au nord (carte 40 p. 114 EI), ou bien au poste-source de Gournay, situé à 5,5 km au sud, par câble enfoui majoritairement le long des voies de circulation (carte 39 p. 113 EI).

L'autorité environnementale estime que les modalités de raccordement manquent de précision ; elle s'interroge sur les moyens techniques permettant le raccordement direct au réseau, qui n'est pas toujours techniquement possible. Dans le cas d'un raccordement au poste source de Gournay, elle estime nécessaire de développer, au titre du projet global, les incidences des travaux de raccordement dans la présente étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact des éléments sur le raccordement du parc au réseau, que ce raccordement se fasse directement ou au poste source de Gournay.

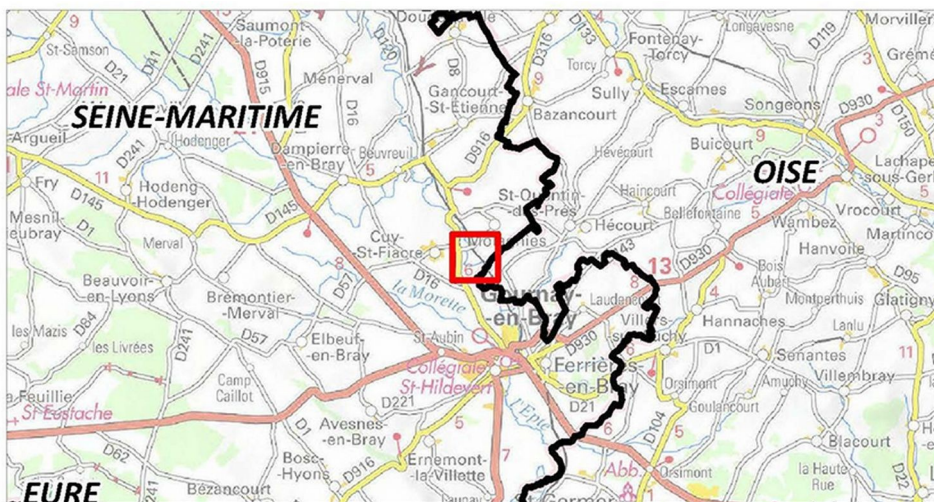


Fig. 1 : plan de situation (carte 1, p. 8 EI)

⁴ EI : Etude d'Impact

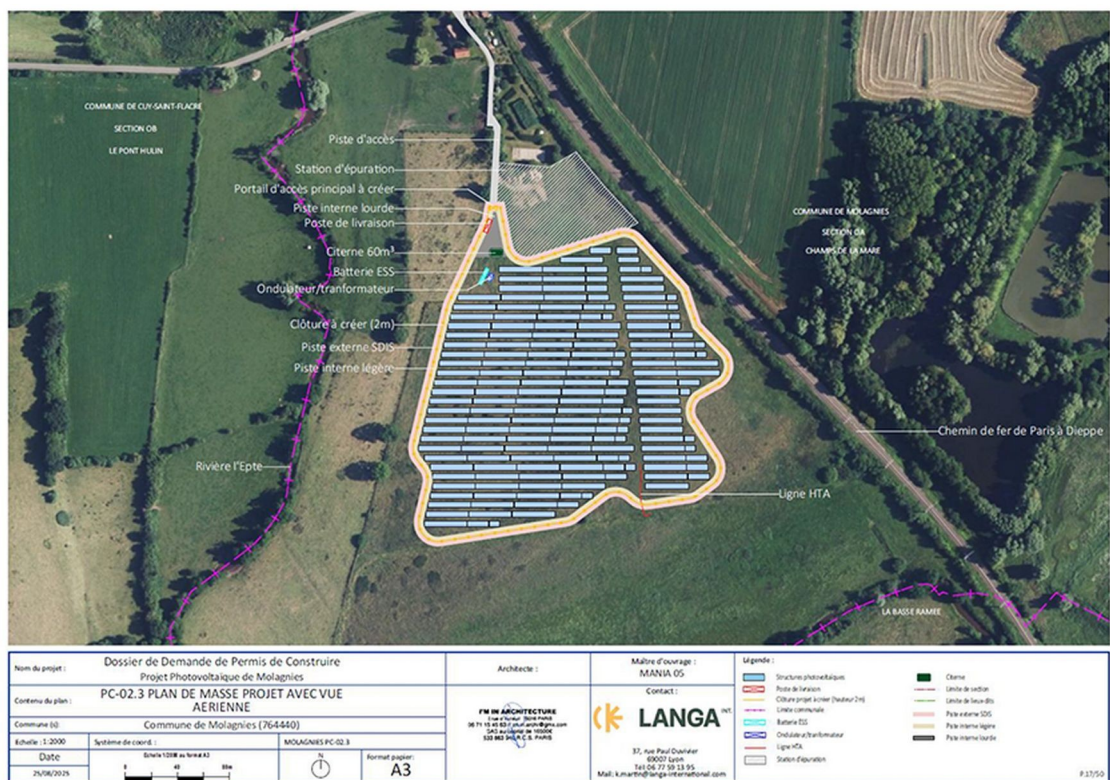


Fig. 2 : plan de l'implantation (ill. 1, p.8 EI)

La gestion des eaux pluviales se fera par infiltration à la parcelle. La composition de la surface du sol ne sera quasiment pas modifiée par la mise en place du projet, hormis les surfaces partiellement artificialisées pour les pistes, le poste et la citerne (7 500 m² environ).

Avant la mise en service, la durée du chantier est estimée à douze mois (p. 117 EI), dont six de préparation de terrain (déroussaillage et déchaumage du terrain, plantation d'une couche herbacée), puis six mois d'aménagement comprenant la construction des locaux, l'aménagement des voies de circulation, la pose des panneaux, l'enfouissement des câbles de raccordement au réseau, et les tests avant mise en service. À l'issue de la durée d'exploitation du parc, prévue pour une durée de 40 ans (p. 118 EI), le porteur de projet prévoit de procéder à la remise en état du site, par démantèlement des installations et recyclage des matériaux pouvant l'être.

1.2 Présentation du cadre réglementaire

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à permis de construire selon l'article R.421-1 du code de l'urbanisme. La parcelle est régie par la carte communale de Molagnies, autorisant l'aménagement de centrales photovoltaïques (p. 181 EI) sur les parcelles agricoles, sous condition du maintien de l'activité agricole.

Évaluation environnementale

Le projet est soumis à une évaluation environnementale dite systématique au titre de la rubrique 30, qui concerne les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à un mégawatt-crête (hors installations sur ombrières), du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; il doit donc faire l'objet d'une étude d'impact et sera également soumis à enquête publique. En application des dispositions de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000⁵ doit également être réalisée.

⁵ Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2026-13161 du 2 avril 2026 : Installation photovoltaïque au sol au lieu-dit « Champs de la Mare » sur la commune de Molagnies (76)

L'évaluation environnementale constitue une démarche visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration d'un projet. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans l'étude d'impact du projet.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale, ainsi que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, sont insérés dans le ou les dossiers soumis à la consultation du public.

1.3. Contexte environnemental du projet

Le projet se situe sur la commune rurale de Molagnies, en bordure est du département de Seine-Maritime (76), à 3,5 km environ au nord du centre-ville de la commune de Gournay-en-Bray. La zone d'implantation potentielle (Zip) envisagée pour ce projet est localisée en bordure ouest de la ligne ferroviaire entre Paris et Dieppe, au sud de la route départementale (RD) 5, et la rivière Epte à l'ouest et au sud. La Zip borde une station d'épuration au nord ; les parcelles environnantes sont composées de prairies. La topographie correspond à une surface plane présentant un dénivelé de 5 m environ du nord vers le sud..

La Zip se trouve distante d'à peine 150 m du site Natura 2000 le plus proche (zone spéciale de conservation (ZSC) « *Pays de Bray humide* », référencée FR2300131), au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)⁶ de type II « *Pays de Bray humide* » (référencée 230000754), et à 200 m au sud-est de la Znieff de type I « *Pont Hullin (vallée de l'Epte)* » (référencée 230000217). Si la partie sud-est de la Zip se trouve en zone humide avérée, le reste de la parcelle n'est pas concerné par une zone humide, selon les cartographies de la Dreal Normandie⁷ et les relevés pédologiques et floristiques (p. 47 EI). Enfin, la Zip se trouve au sein d'un corridor de biodiversité humide pour espèces à faible déplacement (carte 13 p. 46 EI), repéré par la trame verte et bleue du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie⁸.

Compte tenu de la nature du projet et des sensibilités environnementales des milieux concernés, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la biodiversité ;
- le paysage ;
- le climat ;
- les risques naturels.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Le dossier est globalement complet, abordant l'ensemble des dimensions du projet et leurs enjeux.

en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁶ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

⁷ Consultables sur le site internet de la Dreal Normandie : [Carto2 - Zones humides de Normandie](#)

⁸ Prévu par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet Normandie a été adopté par le Conseil Régional de Normandie en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Sa première modification a été adoptée par le Conseil Régional de Normandie le 25 mars 2024 et approuvée par le préfet de la région Normandie le 28 mai 2024. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2026-13161 du 2 avril 2026 : Installation photovoltaïque au sol au lieu-dit « Champs de la Mare » sur la commune de Molagnies (76)

Chaque partie contient des illustrations, tableaux et synthèses permettant de l'aborder de manière claire et pertinente.

L'autorité environnementale estime néanmoins que, si les enjeux sur la biodiversité sont assez bien évalués, certains impacts sont sous-estimés. Les mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) sont assez complètes et proposent notamment des indicateurs chiffrés qui serviront de références lors des suivis du site, qui ne sont pas tous assortis des mesures correctives nécessaires.

Justification des choix retenus et solutions de substitution

Selon l'article R. 122-5 (II – 7°) du code de l'environnement, l'étude des solutions de substitution raisonnables consiste en une description des solutions qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment après comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine. À ce titre, la démarche d'évaluation environnementale suppose un examen itératif des hypothèses de substitution raisonnables, l'évaluation de leurs incidences environnementales et la proposition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Elle vise à converger vers une solution optimale sur le plan environnemental, sous réserve d'un coût acceptable.

La justification des solutions d'implantation alternatives est traitée en deux temps : d'abord le choix du site, sur le territoire de la communauté de communes des Quatre Rivières (p. 87-89 EI), puis sur les variantes envisagées et le choix de l'aménagement retenu sur le site lui-même (p. 96-98 EI). La Zip a été retenue après analyse de treize friches dont aucune ne présentait les qualités requises pour un parc photovoltaïque. La prairie retenue n'est plus inscrite au registre de la politique agricole commune (PAC) depuis plus de dix ans, et ne fait donc plus l'objet d'un usage agricole ; par rapport à la dizaine d'autres sites de ce type également étudiés, le site de projet présentait des co-visibilités très faibles avec d'autres éléments paysagers, et a donc finalement été choisi.

Une fois ce travail effectué, le dossier présente trois variantes d'implantation. Selon le dossier, la variante n° 3 a été retenue du fait notamment de son impact réduit sur les milieux naturels (évitement des haies et zones humides, carte 36 p. 98 EI). Cette variante évite la zone humide située au sud.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, telles que précisées dans le paragraphe 1.3 du présent avis.

3.1. La biodiversité

Etat initial

L'aire d'étude immédiate (AEI) composée de la Zip élargie de 50 m (carte 15 p. 49 EI) présente une diversité d'habitats, pour l'essentiel des prairies mésophiles pâturées ou non, ainsi que des prairies hygrophiles (comprenant une mare temporaire) au niveau de la zone humide située au sud-est, et des milieux anthropisés (station d'épuration et gazon) localisés au nord. Une mare artificielle se trouve en bordure est de l'AEI, de l'autre côté de la ligne de chemin de fer.

Les habitats présentant le plus d'enjeu sont les milieux humides et la mare temporaire au sud-est de la Zip, selon le dossier (p. 49 EI). Des haies dites « riches en espèces » bordent la Zip le long de la voie ferrée ; sur l'autre bordure, quelques arbres et fourrés arbustifs sont présents. Le site abrite 150 espèces floristiques différentes, dont l'une est patrimoniale : la Renoncule aquatique, fortement présente dans la mare temporaire (p. 49 EI). Deux espèces exotiques envahissantes (EEE)⁹ ont été repérées : la Matricaire fausse-camomille et le Laurier-cerise (p. 49 EI). Les enjeux sur les habitats sont évalués comme faibles (pour les prairies mésophiles) à modérés (pour les milieux humides du sud-est).

⁹ Une espèce exotique envahissante (EEE) est une espèce introduite par l'homme volontairement ou involontairement sur un territoire hors de son aire de répartition naturelle, et qui menace les écosystèmes, les habitats naturels ou les espèces locales.

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2026-13161 du 2 avril 2026 : Installation photovoltaïque au sol au lieu-dit

« Champs de la Mare » sur la commune de Molagnies (76)

Les secteurs de haies comportent les enjeux les plus forts pour l'avifaune et les chiroptères. Les inventaires ont relevé la présence de plusieurs espèces d'oiseaux fortement patrimoniales, possiblement ou sûrement nicheuses sur le site, comme le Chardonneret élégant, le Bruant jaune, la Linotte mélodieuse et le Rossignol philomèle (tableau 12 p. 53 EI) ; les espaces de prairies de la Zip, constituant des sites d'alimentation et de nidification pour d'autres espèces comme la Tourterelle des bois et le Tarier pâtre, présentent un enjeu modéré (carte p. 54 EI). Concernant les chiroptères, les visites sur site ont repéré des éléments paysagers propices à la présence de gîtes. Les comptages et écoutes passives ont montré la présence d'au moins quatorze espèces, toutes protégées, et utilisant la Zip à la fois comme zone de chasse, de circulation et d'abri (p. 58 EI). Les enjeux forts portent sur les milieux en périphérie de Zip (haies et arbres isolés, carte p. 59 EI).

Le caractère humide du site et la proximité d'habitats favorables (haies) expliquent la présence d'amphibiens et reptiles sur le site, notamment le Lézard des murailles, l'Orvet fragile, l'Alyte accoucheur et d'espèces de grenouilles, constituant un enjeu fort pour la Grenouille agile (tableau 16 p. 61 EI). 38 espèces d'insectes ont été contactées, dont le Lucane cerf-volant, d'enjeu patrimonial mais présentant un enjeu faible (p. 60 EI). Enfin, concernant les mammifères, dix espèces ont été recensées, dont deux considérées comme EEE (ragondin et rat surmulot, p. 62 EI).

La synthèse (carte p. 64 EI) montre des enjeux forts sur les zones bordant la Zip, constituées de haies, d'une mare temporaire et d'arbres et buissons isolés, abritant des espèces patrimoniales d'oiseaux, de chiroptères, de reptiles et d'amphibiens.

Impacts et mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser)

Le porteur de projet estime l'impact fort pour les oiseaux nichant dans les haies en pourtour de projet (tableau 6.2.2. p. 131 EI), par destruction de l'habitat et des zones d'alimentation, et par dérangement pouvant aboutir, en période de reproduction, à l'abandon des couvées et juvéniles, ou plus directement par la destruction des nids. D'autres impacts sont estimés plus modérés, portant sur certaines espèces protégées se développant dans la prairie, les habitats de zone humide, la dispersion d'EEE, et des dérangements de chiroptères et de reptiles (p. 130-133 EI).

L'autorité environnementale estime qu'en raison de l'importance de la haie comme corridor écologique (p. 134 EI), et des enjeux forts portant sur les chiroptères fréquentant cette haie, les impacts sur ces espèces et sur l'habitat de haies bocagères doivent être relevés de modérés à forts.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer le niveau de l'impact du projet sur les habitats de haies et les chiroptères de modéré à fort.

La priorité est donnée aux mesures d'évitement, à la fois spatiales (ME1 et ME2) et temporelle (ME3) : le porteur évite d'implanter et de faire circuler des engins dans les zones humides et le long des haies et arbres, afin d'éviter les impacts sur les milieux présentant le plus de valeur écologique (p. 159 EI), et les périodes les plus importantes pour le cycle biologique des espèces présentes sur le site, en ne menant les principaux travaux qu'à l'automne et l'hiver (p. 160 EI).

Ces mesures d'évitement sont complétées par des mesures de réduction, comme MR2 (p. 161 EI) afin de limiter la diffusion des EEE recensées sur le site, et réduire encore les impacts sur les milieux (MR5 contre le tassement des sols, notamment sur les zones humides) et la faune (MR3 en prenant en compte les risques de destruction d'individus par des éléments du chantier). D'autres mesures, dites d'accompagnement, viennent les compléter : installation d'une plate-forme de nidification pour cigognes, curage de la mare, et plantation d'une haie au nord-ouest, complétant celle longeant la voie ferrée.

L'efficacité de ces mesures sera suivie, notamment, par la présence d'un écologue sur le chantier (MS1 p. 166 EI), et par la réalisation, post chantier, d'inventaires de terrain réguliers produisant des indicateurs permettant d'en estimer précisément l'efficacité (MS2 p. 167 EI). Les impacts résiduels après la mise en place de ces mesures sont considérés comme « *non significatifs* » (tableaux p. 130-133 EI). Cependant, l'autorité environnementale considère que le dossier évoque de manière trop évasive les mesures correctives dites « *éventuelles* » à « *adapter au taxon concerné* », à mettre en œuvre en cas d'échec constaté. Par ailleurs et dans le cadre de la mesure S2, la présence d'un écologue n'est pas

indiquée.

L'autorité environnementale recommande de préciser les mesures correctives à mettre en œuvre s'il est constaté par le suivi du site que les indicateurs de bonne efficacité de la séquence ERC ne sont pas atteints, et de s'assurer que la mise en œuvre des inventaires terrain post chantier soit faite par un écologue.

3.2. Le paysage

La Zip se trouve au nord de l'unité paysagère de la « Boutonnière du pays de Bray », définie par l'Atlas des paysages de Haute-Normandie (p. 77 EI), composée de la vallée de prairies bocagères de l'Epte. Le site lui-même se trouve sur une prairie en fond de vallée, entourée de haies bocagères et d'arbres, formant des fronts végétalisés assez compacts pour réduire fortement les visibilitées sur le parc (p. 79 EI), notamment depuis la commune de Molagnies, dont l'habitation la plus proche est située à une centaine de mètres. D'autres fenêtres de visibilité se trouvent au niveau des communes et hameaux alentours (Haute-Ramée, à 200 m). La carte de sensibilité paysagère (p. 80 EI) ne recense que des sensibilités faibles, même à proximité de la Zip, tout comme pour des visibilitées ou covisibilitées avec des monuments historiques ou des éléments du patrimoine (église de Molagnies, carte 33 p. 83 EI). La visibilité du parc depuis la voie de chemin de fer sera forte.

Afin d'évaluer l'ampleur des impacts paysagers du projet, l'étude s'est fondée sur cinq points de vue, dont un depuis le pont Hullin (D57), considéré comme le seul monument présentant un risque (carte 43 p. 145 EI). Ces cinq prises de vues montrent que l'impact brut et résiduel le plus élevé se trouve depuis l'entrée du chemin de la Ramée (p. 149 EI).

L'autorité environnementale estime l'étude paysagère globalement bien réalisée, notamment par le triptyque de photomontages pour chaque point de vue choisi (prise de vue réelle actuelle, incorporation du projet, et intégration de la mesure paysagère). Le dossier n'explique cependant pas suffisamment les raisons qui l'ont poussé à sélectionner les points de vue (secteurs de passage les plus fréquentés, points de vue les plus exposés, enjeu de visibilité ou covisibilité). Par exemple, des points de vue depuis les habitations les plus proches, depuis la voie ferrée, ou le hameau de la Basse Ramée auraient pu compléter l'étude. De plus, les prises de vue présentées n'ont été réalisées qu'en période de feuillage ; une série de prises de vue en période hivernale, sans masque végétalisé, aurait permis de mieux se rendre compte des impacts.

L'autorité environnementale recommande de compléter le volet paysager de l'étude d'impact par d'autres points de vue, ou à défaut d'expliquer davantage le choix des points de vue retenus, ainsi que par des prises de vues en période de faible végétation.

Le projet prévoit la plantation d'une haie bocagère de 2 m minimum de hauteur sur la bordure nord-nord-ouest du projet, le plus exposé depuis la RD 57 (p. 174 EI), correspondant au point de vue 1 de l'étude paysagère. Le photomontage (p. 146-147 EI) montre que la haie réduit l'impact visuel du projet sans le faire disparaître (hauteur des panneaux jusqu'à 2,7 m, local de transformation).

L'autorité environnementale estime la mesure pertinente ; elle pourrait être étendue à l'ensemble du pourtour du parc, notamment au sud (point de vue 3 p. 149 EI). Une mesure de suivi du bon développement de la haie, complétée d'une mesure corrective en cas de défaut constaté de la mesure de réduction, pourrait être prévue.

L'autorité environnementale recommande de compléter la mesure de réduction de l'impact paysager par une mesure de suivi de l'évolution des haies bocagères sur plusieurs années, assortie d'une mesure corrective en cas d'insuffisance constatée des mesures de réduction sur la visibilité du projet.

3.3. Le climat

L'atténuation du changement climatique consiste, d'une part, à limiter les rejets de gaz à effet de serre (GES), et, d'autre part, à restaurer ou maintenir les possibilités de captation de carbone par les écosystèmes (notion de « puits de carbone »). Il s'agit d'une préoccupation planétaire qui doit être examinée de façon globale et chaque projet doit concourir, à son niveau, à la non-aggravation voire à la

réduction des impacts du phénomène. Instituée par la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015, la stratégie nationale bas carbone (SNBC) constitue la feuille de route de la France pour mener sa politique d'atténuation du changement climatique et respecter ses objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de court, moyen et long termes. La SNBC, révisée en 2018-2019 et adoptée par décret du 21 avril 2020, vise notamment à atteindre la neutralité carbone dès 2050¹⁰. Les émissions nationales de gaz à effet de serre devront ainsi être inférieures ou égales aux quantités de gaz à effet de serre absorbées sur le territoire français par les écosystèmes et par certains procédés industriels. Pour y parvenir, l'un des objectifs est de développer l'électricité décarbonée.

Le bilan carbone complet du parc, depuis la conception des modules à leur installation, est détaillé de manière rigoureuse (p. 121-123 EI). Il évalue la production de GES à 4 981 tonnes équivalent dioxyde de carbone (t eq CO₂) sur les 35 ans d'exploitation, en intégrant notamment la conception des modules et leur acheminement en France, ainsi que la fabrication et l'acheminement des autres composants du parc. Sur l'ensemble du cycle de vie du projet, cela évite une émission vers l'atmosphère estimée à 180 t eq CO₂, comparé au mix énergétique français moyen ou bien à 1 218 t eq CO₂ par rapport au mix européen (p. 126 EI).

3.4 Les risques naturels

La commune de Molagnies ne dispose pas de plan de prévention des risques inondation (PPRI). Cependant, la Zip est située dans des zones inondables par remontée de la nappe « Aquifère du pays de Bray » (p. 44 EI) et par débordement du cours d'eau de l'Epte dont le risque est considéré comme modéré pour ces deux masses d'eau. Cependant, le dossier ne fait état d'aucune disposition à mettre en œuvre en cas d'inondation du site par remontée de nappe et de débordement de cours d'eau.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir le volet risques naturels de l'étude d'impact sur la question des inondations.

¹⁰ Une troisième SNBC est en cours d'élaboration ; elle a fait l'objet d'un [avis de la formation d'autorité environnementale de l'IGEDD le 27 mars 2026](#).